



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 018544/KK P ;**
 - **délocalisation du circuit de motocross à Gimont (32) ;**
 - **déposée par la fédération française de motocyclisme ;**
 - **reçue et considérée complète le 26/05/2026.**
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/06/2026 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 08/06/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser un circuit de moto-cross sur une unité foncière de 8,8 ha ;
- qui comprend ;
 - o la création d'une piste en terre destinée à la pratique du motocross ;
 - o la création d'un parking de 10 places localisé devant un bâtiment existant ;
 - o la création d'un parking enherbé et éphémère pour accueillir le public lors des manifestations ;
- qui relève de la rubrique n° 44 relative aux équipements sportifs et aménagements associés du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est implanté :

- sur des habitats naturels présentant des enjeux écologiques forts pour la faune et potentiellement forts pour la flore ;
- à proximité immédiate de plusieurs zones humides dont les fonctionnalités pourraient être affectées par le projet ;
- à environ 310 mètres des premières habitations ;

Considérant que le diagnostic écologique conclut, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, à des enjeux résiduels forts pour les reptiles et l'avifaune en raison de la destruction d'habitats de reproduction ; qu'il convient, dès lors, d'évaluer de manière approfondie les incidences résiduelles du projet sur ces espèces, de justifier l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation envisagées, ainsi que de démontrer le maintien de l'état de conservation des populations concernées ;

Considérant que le diagnostic écologique conclut également, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, à des enjeux résiduels modérés pour les invertébrés, les amphibiens, les mammifères terrestres et les chiroptères ; qu'il appartient au maître d'ouvrage d'analyser les incidences du projet sur ces groupes d'espèces, de démontrer l'efficacité des mesures proposées et d'apprécier les effets cumulés et résiduels susceptibles d'affecter leurs habitats et leurs fonctionnalités écologiques ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de **délocalisation du circuit de motocross à Gimont (32)**, objet de la demande n°018544/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le - 8 JUIL. 2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Laurence PUJO

Voies et délais de recours

Considérant que plusieurs espèces de flore protégées potentiellement présentes sur le site, dont l'Anémone couronnée signalée en 2021, n'ont pu être recherchées dans des conditions permettant de statuer sur leur présence, en raison de la période de réalisation des inventaires ; qu'il y a lieu de compléter les inventaires à une période phénologique adaptée afin de caractériser de manière exhaustive les enjeux floristiques du site, d'évaluer les incidences du projet sur les espèces concernées et de définir, le cas échéant, les mesures adaptées à leur préservation ;

Considérant que, malgré l'évitement des zones humides identifiées, le dossier ne décrit pas de manière suffisamment précise les dispositions retenues pour préserver leur alimentation hydrologique ni ne démontre que les modifications induites par le projet sur les écoulements superficiels et souterrains sont compatibles avec le maintien de leurs caractéristiques et de leurs fonctionnalités écologiques ; qu'il convient, en conséquence, de présenter une analyse hydrologique et hydraulique permettant de justifier le fonctionnement retenu, d'évaluer les incidences directes et indirectes du projet sur les zones humides et de démontrer l'absence d'altération durable de leur fonctionnement ;

Considérant qu'il convient d'évaluer les nuisances sonores susceptibles d'être générées tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, de caractériser les niveaux sonores attendus au droit des habitations les plus exposées, de les comparer à l'état initial et aux seuils réglementaires applicables, et de préciser les mesures destinées à éviter, réduire ou, le cas échéant, compenser les incidences sur le cadre de vie des riverains.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par Télérecours accessible par le lien :

<https://www.telerecours.fr>